



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**
Droit

Consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire Consultation du 24 octobre 2016 au 7 février 2017

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : swissuniversities

Sigle de l'entreprise / organisation / service : swissuniversities

Adresse, lieu : Effingerstrasse 15, CP, 3000 Berne 1

Interlocuteur : Dr. Anne Crausaz Esseiva, Responsable du domaine recherche et développement

N° de téléphone : 031 335 07 36

Adresse électronique : anne.crausaz@swissuniversities.ch

Date : 31 janvier 2017

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Pour accéder directement aux diverses ordonnances, veuillez cliquer sur le titre de l'ordonnance correspondante dans la table des matières (Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 7 février 2017 à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Table des matières

1. [Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire](#)
2. [Ordonnance sur la protection des animaux](#)
3. [Ordonnance sur les épizooties](#)
4. [Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter](#)
5. [Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques](#)
6. [Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage](#)

1	Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire
	Remarques d'ordre général
	Nous tenons à vous remercier de l'opportunité qui nous est offerte de prendre part à la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire. Par ailleurs, nous saluons la mise à disposition du présent tableau qui a grandement facilité la rédaction de notre prise de position. Compte tenu de la spécificité et diversité des thèmes mis en consultation, swissuniversities se prononce uniquement sur les propositions de modification des deux ordonnances suivantes : 1. Ordonnance sur la protection des animaux 2. Ordonnance du DFI sur les formations à la détention des animaux et à la manière de les traiter A la lecture des documents, nous avons réalisé qu'à plusieurs reprises les versions allemande et française n'étaient pas correspondantes. Dans la mesure où les commentaires ne sont pas directement soumis à consultation, nous n'avons pas jugé bon de revenir en détail sur ces différences. Une attention particulière devra toutefois être portée à ce problème dans le futur. Nous tenons néanmoins à souligner le point important suivant : dans certaines explications, les termes « directeur de l'expérimentation animale » et « directeur de l'expérience » sont utilisées de manière non appropriée ce qui peut prêter à confusion.

2 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Remarques d'ordre général

La grande majorité des hautes écoles ont déjà implémenté la fonction, ou une fonction très proche, de délégué à la protection des animaux, même si l'obligation n'est pas encore ancrée dans la législation actuelle. swissuniversities salue le fait que cette fonction ainsi que la formation respective soient ancrées dans la loi.

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2, al.3, let. v	Une définition d'un « organisme génétiquement modifié » est formulée dans l'Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné OUC (art. 3, let. d). Il est dès lors important de s'assurer de l'adéquation des deux définitions.	
Art. 129, al. 1	Notre compréhension est que chaque institut et laboratoire, par exemple une haute école, doit avoir un délégué à la protection des animaux, dans le sens d'une exigence minimale. L'organisation des structures correspondantes est de la responsabilité de chaque institut et laboratoire, respectivement chaque haute école. Ni dans l'ordonnance actuelle, ni dans sa version révisée la taille et le volume d'activités des instituts et laboratoires ne sont pris en compte. Pour de petites institutions ou avec un très faible volume d'activités dans le domaine de l'expérimentation animale l'établissement permanent de fonctions telles que directeur de l'expérimentation animale et délégué à la protection des animaux peut représenter une charge administrative importante.	
Art. 129, al. 2	Le changement de formulation entre la nouvelle version «chaque institut et laboratoire » et l'ancienne version « les instituts et laboratoires » n'est pas pertinent. En effet, la nouvelle formulation prête à confusion si l'on se réfère au fait que l'art. 129, al.1 mentionne la possibilité d'un seul délégué pour l'ensemble de l'établissement. Une possibilité similaire devrait rester ouverte pour le directeur du domaine de l'expérimentation animale, notamment afin de permettre aux autorités vétérinaires d'avoir un minimum de personnes de	Maintien de l'art. 129, al.2 actuel Les instituts et les laboratoires doivent désigner un directeur du domaine de l'expérimentation animale.

	contact au sein des institutions.	
Art. 129a	Comme mentionné ci-dessus, swissuniversities soutient l'ancrage dans la loi de la fonction de délégué à la protection des animaux. Ses tâches et responsabilités doivent toutefois être fixées clairement et différer de celles du directeur du domaine de l'expérimentation animale ou de celles du directeur de l'expérience. Nous estimons que la version actuelle de l'article 129a n'est en ce sens pas appropriée. Concernant les responsabilités : en cas de non-respect de la loi lors d'une expérience, qui sera légalement responsable ? Si l'on se réfère à l'actuelle version de l'art. 129a, al.1, let.b, le délégué à la protection des animaux pourrait être tenu responsable sans être ni porteur, ni superviseur de l'autorisation (rôles du directeur des expériences), ce qui, de notre point de vue, ne doit pas être possible. Précisons par ailleurs que l'art. 137 mentionné s'adresse et engage donc la responsabilité du requérant de l'autorisation. En effet, l'évaluation du but de l'expérience (art.137, let.b) et la preuve que celui-ci apporte des connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels ne peuvent être faites que par le requérant lui-même tant elle implique une connaissance scientifique approfondie du sujet. Il nous paraît dès lors inconcevable que le délégué à la protection des animaux se doive de « <i>respecter les prescriptions visées à l'art. 137</i> », comme mentionné à l'art. 129a. Concernant les tâches : de notre compréhension, un délégué à la protection des animaux devrait s'acquitter des tâches suivantes : – vérifier que les demandes d'autorisation sont complètes – formule des recommandations aux requérants quant au respect des dispositions visées à l'art. 137 – avoir un rôle clé dans la promotion des 3R – être l'interlocuteur principal des autorités fédérales et cantonales en matière de protection des animaux. Il est essentiel de préciser également que le délégué à la protection des animaux ne peut pas avoir la compétence de conception, planification ou réalisation des expériences : non seulement car conformément à l'art.131, let.a, le directeur d'expérience « <i>est chargé de la planification et de</i>	Art. 129a Attributions du délégué à la protection des animaux 1. Le délégué à la protection des animaux : a. s'assure que les demandes d'autorisations sont complètes b. formule des recommandations aux requérants quant au respect des dispositions visées à l'art. 137 c. est chargé de promouvoir les 3R au sein de l'institut et du laboratoire d. est l'interlocuteur principal des autorités en matière de protection des animaux.

	<i>l'exécution correcte de l'expérience, du point de vue scientifique et du point de vue de la protection des animaux. », mais également pour les raisons pratiques suivantes :</i> – Si l'on considère qu'en 2015 3711 autorisations ont été octroyées et que 5 jours ont été nécessaires à la préparation de chaque autorisation, on obtient un besoin d'au moins 70 délégués à la protection des animaux à l'échelle nationale, et ceci uniquement pour la préparation des autorisations. – Un rôle lors de la réalisation des expériences n'a pas plus concevable si l'on considère que dans une institution de taille moyenne des centaines d'expériences se réalisent en même temps. Compte tenu de tous ces aspects, nous proposons une modification de l'art. 129a (voir ci-contre).	
Art.129b	Le contenu de cet article nous semble pertinent. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités, les délégués à la protection des animaux doivent avoir les mêmes qualifications que les directeurs d'expérience. Précisons que les personnes formées à l'étranger doivent pouvoir demander une reconnaissance auprès de l'OSAV selon l'art. 199 de l'OPAn.	
Art. 131	Compte tenu de nos propositions de modification de l'art.129a et de l'importance que nous accordons à la clarté dans l'attribution des responsabilités entre le délégué à la protection des animaux (art. 129a), le directeur du domaine de l'expérimentation animale (art. 130) et le directeur de l'expérience (art. 131), nous proposons une adaptation de l'actuel art. 131.	Art. 131 Attributions du directeur de l'expérience <i>let. a^{bis} est chargé de respecter et de faire respecter les prescriptions visées à l'art. 137 relatives à leur autorisation.</i>
Art. 177	Existe-t-il une raison de la non-mention des céphalopodes dans cet article alors qu'ils sont mentionnés à l'art. 1 ?	
Art. 179	La notion d' « instantané » introduite à l'alinéa 1 nous paraît problématique. Les méthodes de mise à mort actuellement autorisées ne sont en effet pas totalement instantanées, notamment CO2 et injection de barbituriques. En outre, cette notion contraste avec le contenu de l'art.178 al.1 « <i>Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort</i> ». La version allemande est d'ailleurs plus nuancée.	Art. 179 Mise à mort professionnelle 1. La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec respect et permettre une mise à mort conformément à l'art. 178. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son

	La surveillance du processus de mise à mort nous semble légitime et souhaitable. Toutefois, l'utilisation de systèmes automatiques approuvés pour la mise à mort de certains animaux de laboratoire, demande une surveillance régulière mais pas obligatoirement constante.	terme. <i>Dès lors que la mise à mort est effectuée par un système automatique une surveillance discontinuée est opérée.</i>
Art. 199 al.4	swissuniversities estime que l'art. 199 actuel ne devrait pas être modifié et que les cantons devraient garder la compétence de reconnaître les formations de base, formations qualifiantes et formations continues dans le domaine de l'expérimentation animale. Deux raisons motivent cette position : - Une formation peut être considérée comme continue et qualifiante selon le profil des participants et/ou le nombre d'heures de cours. Comment seront traitées ces formations ? devront-elles être reconnues par le Canton et l'autorité fédérale ? Il nous semble dès lors peu souhaitable d'attribuer la reconnaissance de ces formations à des organes différents. - Par an, rien que pour l'Unil-CHUV, plus d'une centaine de dossiers sont soumis à la reconnaissance. Une centralisation ne nous paraît pas faisable si l'on souhaite que la procédure se déroule dans des délais raisonnables. Une clarification de la collaboration entre l'OSAV et les cantons pourrait s'avérer nécessaire, mais nous semble plus adéquate qu'une modification des pratiques et des compétences. Par ailleurs, si l'OSAV uniquement est en charge de la reconnaissance des formations qualifiantes, cela impliquera-t-il l'obligation d'un cursus identique dans tous les cantons ? Qui vérifiera la conformité des formations qualifiantes, cette compétence n'étant plus au sein des cantons ?	Maintien de l'article actuel : Art. 199, al.4 4. L'autorité cantonale reconnaît la formation et la formation qualifiante de même que la formation continue dans le domaine de l'expérimentation animale.
Art. 202	Voir notre commentaire relatif à l'art. 66 de l'Ordonnance du DFI sur les formations à la détention des animaux et à la manière de les traiter.	
Annexe 2 Tableau 7	Ces exigences posent et devraient être repensées, notamment dans le cas des Salmonidés et plus particulièrement des cyprinidés. Par exemple les températures de transport fixées dans le tableau 7 ne sont pas justifiable ni dans certains cas praticables. La température maximale de transport des cyprinidés, notamment fixée à 18°C n'est pas justifiable physiologiquement.	

Annexe 2 Tableau 8	Ces exigences pourraient s'appliquer à la détention de poissons-zèbres (<i>Danio rerio</i>) et de Guppy (<i>Poecilia reticulata</i>) utilisés dans les laboratoires, mais ce n'est toutefois pas clair. En effet les poissons-zèbres notamment ne sont pas considérés à ce jour comme animaux de laboratoire. Si cela devait être le cas, il est essentiel de souligner que les exigences formulées ne sont pas praticables pour le maintien de petits poissons de laboratoire, notamment la densité maximale des poissons et le volume minimal. Les exigences formulées ne correspondent par ailleurs pas à la pratique internationale en la matière et leur mise en application pourrait mener à une augmentation du stress et à des problèmes de santé pour les poissons de laboratoire. Si ces exigences s'appliquent également aux poissons de laboratoire alors l'OPAn devrait adapter ses exigences de détention aux pratiques internationales, voir par exemple: - EuFishBioMed, europäisches Zebrafisch Konsortium (http://www.eufishbiomed.kit.edu/) qui avec les membres de la FELASA, Federation of Laboratory Animal Science Associations, a formulé des directives pour la détention des poissons de laboratoire. - RSPCA, Royal Society for Prevention of Cruelty to Animals.	
-------------------------------	---	--

3 Ordonnance sur les épizooties

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

4 Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art.66	Cet article exige un examen écrit et oral sanctionnant la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle, et s'appliquera donc aux formations qualifiantes dans le domaine de l'expérimentation animale. L'introduction obligatoire d'un examen oral ne fait que peu de sens. En premier lieu, elle n'a aucun effet positif sur la qualité de la formation et ensuite elle est en pratique irréalisable. En effet, cela impliquerait, rien qu'en Suisse alémanique, l'organisation d'environ 900 examens oraux pour lesquels les évaluateurs potentiels sont trop peu nombreux. Cela impliquerait également de facto une hausse massive des coûts des formations pour les participants et les établissements concernés sans, nous le rappelons, une valeur-ajoutée sur la qualité des formations.	Art. 66 Forme et durée de l'examen 1. (L'examen) La formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle, ainsi que l'examen de personnes qui utilisent des appareils à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al.3, OPAn est sanctionnée par un examen individuel.

	Nous comprenons la volonté affichée dans le commentaire de baser autant que possible les examens sur des critères uniformes, mais cela peut se faire dans le cadre d'un examen écrit. Par ailleurs, swissuniversities estime que la forme des examens devrait être laissée à l'appréciation des organisateurs des cours de formation qualifiante.	

5 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

6 Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)